Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 16 (1924)

Heft: 1

Artikel: Tentatives de prolongation de la durée du travail dans les services

publics

Autor: Meister, M.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383491

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Qu'aucun fonctionnaire ou employé n'espère voir revenir les anciennes conditions de travail plus tranquilles par le retour de la journée de 9 à 10 heures sur les horaires de service. Sans nuire à la santé, il ne serait possible à personne de travailler pendant neuf ou dix heures de la manière qu'on doit travailler aujourd'hui pendant huit et neuf heures. Qu'aucun facteur rural ne se laisse aller à la pensée que cette votation ne le regarde pas, parce qu'il ne bénéficie pas de la journée de huit heures, puisqu'il doit travailler déjà maintenant pendant neuf heures par jour. Quand la journée de neuf heures était encore de règle pour le personnel postal, la durée de travail était de 10 heures pour les facteurs ruraux. Et rien ne laisse prévoir que l'administration renoncera une fois à la différence traditionnelle entre la durée de travail du personnel des bureaux de Ire et IIme classe et celle des bureaux de IIIme classe (facteurs ruraux). En conséquence, la suppression de la journée de huit heures pour le reste du personnel représente pour les facteurs ruraux et les buralistes le retour à la journée de 10 heures, ce qui, d'après le nouveau moyen de calculer, bien connu aussi par les facteurs ruraux, équivaudrait en réalité en beaucoup de cas à la journée de 10½ et 11 heures. Une augmentation de salaire ne compenserait sans doute pas la prolongation de la durée du travail, mais le salaire total serait divisé par 10 au lieu de 9, comme jusqu'ici, pour le calcul du salaire par heure; il en résulterait éventuellement une diminution de salaire pour les facteurs ruraux n'ayant pas un service complet. Si la chose n'est pas encore certaine aujourd'hui et qu'elle serait combattue, naturellement, si une telle intension devait se faire jour, on fera bien de rendre attentif déjà maintenant à de telles possibilités qui seraient la suite de l'acceptation du nouvel article 41 de la loi sur les fabriques.

Le personnel des postes et des télégraphes a la bonne volonté d'utiliser complètement la journée moyenne de huit heures. Il a toujours montré une compréhension entière pour les prestations dépassant le travail normal résultant d'une augmentation du trafic, sans demander pour cela les indemnités légales pour les heures supplémentaires. A la suite du nouveau mode de calcul pour la fixation du temps de travail, son travail est cependant devenu tellement intense, qu'il croit pouvoir prétendre au droit de la journée de huit heures en moyenne, telle qu'elle est garantie aujour-d'hui dans la loi sur la durée du travail du 6 mars 1920, l'ordonnacne d'exécution no II et les dispositions de détails de l'administration des postes.

Il faut toujours renvoyer au fait que le personnel des postes et des télégraphes n'a pas une journée de huit heures fixe, mais qu'il peut être et est tenu à travailler pendant neuf heures par jour en moyenne déjà maintenant, d'après la loi et les prescriptions et sous certaines conditions, et même pendant 10 et 11

heures par jour, en compensation

Le personnel a aussi suffisamment prouvé qu'il est prêt à tendre la main dans le but d'assainir la situation financière de l'administration par des mesures d'économie raisonnables. Mais il ne peut donner librement son consentement au fait qu'on veut continuer les mesures d'économie aux frais de sa santé et du bien-être de sa famille, qu'on diminue encore son bien le plus précieux — le temps libre destiné au repos, à sa distraction et pour effectuer des travaux à la maison. Il ne peut le donner, surtout aussi longtemps que d'autres milieux demandent à l'administration des prestations gratuites, sans prendre en considération sa situation financière, prestations dont aucun entrepreneur privé ne se chargerait aux prix payés à la poste.

Nous pouvons nous dispenser de nous étendre sur

des raisons éthiques de nature générale pour justifier la défense de la journée de huit heures. Cela aura sûrement lieu ailleurs en suffisance. Le personnel des postes et des télégraphes connaît d'ailleurs ces raisons et il sait les apprécier. Mais il sait aussi qu'une acceptation de l'art. 41 de la loi sur les fabriques, soumis à la votation du 17 février, serait utilisé comme prétexte pour amoindrir aussi ses conditions de travail. Il doit aussi savoir que si un tel résultat de la votation du 17 février devrait même donner lieu, éventuellement, à une revision de la loi sur le travail dans les entreprises de transports, ce qu'on ne négligerait probablement pas de tenter, il devra conduire aussi une grave lutte en faveur de ses vacances.

Pour toutes ces raisons touchant à son intérêt personnel, mais aussi par un sentiment de solidarité et de reconnaissance envers les ouvriers privés organisés, qui, à vrai dire, lui ont fait obtenir la journée de huit heures par leurs luttes depuis plusieurs années, le personnel des postes et des télégraphes n'abandonnera pas les ouvriers des fabriques le 17 février 1924. Il aidera, homme par homme, à participer avec enthousiasme à la lutte à venir, afin que le 17 février 1924 apporte une nouvelle victoire au droit du travail

et la défaite méritée à la réaction.



Tentatives de prolongation de la durée du travail dans les services publics

Par M. Meister.

a) Tramways. La loi sur la durée du travail dans les entreprises de transports et d'autres services publics de la Suisse, qui a obtenu une majorité affirmative de 100,000 voix dans la votation populaire d'octobre 1920, fut toujours vue de mauvais œil par les actionnaires des chemins de fer secondaires. Déjà pendant la campagne pour la loi, aucun moyen ne fut ménagé pour la faire avorter. Il était à prévoir que cette opposition ne désarmerait pas et mettrait tous les obstacles imaginables à l'application de cette loi.

Ces craintes ne se sont révélées que trop fondées. L'opposition faite par le personnel à ces tendances réactionnaires ne fut, dans bien des cas, pas assez énergique. Malgré cela, nous pouvons constater que seules deux sections de notre fédération travaillent plus longtemps que 48 heures par semaine. Le procès encore pendant entre notre fédération et la direction du Chemin de fer Zurich-Oerlikon-Seebach et la vallée de la Limmat prouve que notre organisation n'a rien négligé pour mettre une digue à la marée montante de la réaction.

Comme compensation de la prolongation de la durée du travail de 48 à 52 heures par semaine, la susdite compagnie créa une sorte d'assurance-vieillesse et d'invalidité et prit la totalité des primes à sa charge. Il est évident que nous ferons tous nos efforts pour reconquérir la position perdue. Notre succès dans cette voix est intimement lié au sort de la consultation populaire sur l'article 41 de la loi sur les fabriques.

b) Usines électriques. Les exploitations d'installation de nos usines électriques furent le plus fortement

frappées par la crise.

Les installateurs privés concessionnés profitèrent de la dépression provoquée parmi les ouvriers par la crise générale de chômage, pour réduire les salaires d'une façon scandaleuse. Vu que dans la plupart des cas il s'agit de maisons de peu d'importance, il est très difficile de contrôler la durée du travail. La con-

séquence fut que plusieurs directeurs d'usines électriques eurent aussi l'idée de faire prolonger la durée du travail dans leurs exploitations, et cela non seulement pour le service des installations, mais pour tout le personnel. Il fut déclaré que le service des installations devrait être supprimé, si le personnel n'acceptait pas de travailler aussi longtemps que celui de l'industrie privée. Au plus fort moment de la crise, la direction parvint à intimider un certain nombre d'ouvriers et à paralyser leur force de résistance.

Dans les usines électriques du canton de Zurich, la direction fit procéder à une votation générale, dans laquelle la majorité du personnel préféra la semaine de 52 heures à celle de 48 avec une réduction de salaire de 10 %. L'état d'esprit ayant rendu possible ce regrettable phénomène ne dura pas longtemps. Peu de temps après cette mémorable votation, le personnel ayant réfléchi, prit une attitude énergique lorsqu'au printemps la tentative fut faite de réduire une seconde fois les salaires. Les dits ouvriers essayèrent même de reconquérir la semaine de 48 heures. Cela leur réussit et même sans qu'aucun conflit ouvert n'ait été nécessaire. Ce résultat satisfaisant n'est pas dû seulement à la ferme attitude du personnel, mais aussi à ce que la direction en cause n'avait pas fait de bonnes expériences avec la prolongation de la durée du travail. Dans les usines électriques argoviennes, la réaction réussit également à faire une brèche à la semaine de 48 heures.

c) Exploitations communales. Jusqu'à ces derniers temps, on avait l'impression que les autorités n'osaient pas s'attaquer sérieusement à la semaine de 48 heures. Il y eut bien une série d'actions défensives, mais elles n'aboutirent jamais à une lutte ouverte. Au contraire, il fut presque toujours possible de réduire à néant les plans réactionnaires déjà au sein du parlement communal. Toutefois, ces derniers temps, l'affaire devient déjà plus dangereuse. A St-Gall, notamment, la réaction essaye de donner un exemple. Le Conseil communal décida par six voix de majorité de réintroduire la semaine de 51 heures pour le personnel des tramways et celui de l'office des constructions, régi par la loi sur les chemins de fer. Il est intéressant de constater que le président de l'Union bourgeoise des fonctionnaires et employés communaux, trois représentants bourgeois du corps enseignant, ainsi que les bourgeois à traitement fixe (fonctionnaires communaux et cantonaux) furent d'accord avec la réaction pour voter pour la prolongation de la durée du travail. Heureusement que nos membres virent le danger que la prolongation de la durée du travail faisait courir à toute la classe ouvrière et combien elle était préjudiciable à la votation populaire du mois de février prochain. Le referendum fut demandé, et, en très peu de temps, 4500 signatures furent obtenues. La votation aura probablement lieu dans le courant du mois de décembre de cette année. (Réd. Cette votation a eu lieu le 23 décembre; la prolongation de la durée du travail a été repoussée par 6584 non contre 4455 oui. C'est de bon augure pour le résultat de notre propre campagne.)

La place dont nous disposons ici ne nous permet pas de parler d'autres petites actions défensives. Le dernier mouvement cité ci-dessus montre clairement que la classe ouvrière fera bien de ne compter que sur ses seules forces pour la votation sur l'article 41 de la loi sur les fabriques. Cela signifie qu'il est nécessaire de mettre en œuvre toutes les ressources, aussi bien avant que pendant la campagne qui va s'ouvrir.

Chaque ouvrier a le devoir sacré de se mettre tout entier au service de l'agitation. Personne n'a le droit de s'abstenir. L'employé d'Etat ou de commune a une

responsabilité toute particulière. Puisse-t-il être conscient de ce devoir! Dans le cas affirmatif, le résultat de la lutte est certain.



Au bord du précipice

Par Clovis Pigmat.

Plus on pénètre les intentions de la classe qui mène campagne pour la prolongation de l'horaire de travail, mieux on se rend compte que pour elle c'est encore une affaire de rapide réalisation financière. Toutes les considérations d'ordre moral, économique et social s'effondrent devant son aveugle entêtement. Entêtement rempli de haine vindicative. Il serait, en effet, difficile de s'expliquer les raisons pour lesquelles la classe capitaliste qui a si bien su s'adapter aux évolutions prodigieuses de la technique industrielle, qui a su remplacer l'outillage démodé par des procédés modernes de fabrication et qui, ainsi, a permis d'accumuler les produits sur le marché; il serait difficile, disons-nous, de nous expliquer pourquoi elle n'en ferait pas bénéficier l'humanité et plus spécialement les producteurs, si, audessus de tout, elle ne plaçait pas les raisons farouches et implacables de sa cupidité.

Car, au bout de toutes ces heures supplémentaires

Car, au bout de toutes ces heures supplémentaires dans un monde déjà grippé par la surproduction et l'incapacité d'achat des masses laborieuses, il y a fatalement le précipice de la misère plus générale, autour duquel tournoient les vautours du profit, de la guerre, de toutes les guerres. La classe capitaliste se rue à la curée.

Elle veut courber de quelques degrés encore l'échine des travailleurs, pour que, plus abrutis par le labeur, il leur reste de moins en moins de temps de réflexion et de capacité d'action.

Mais, si la classe possédante a de telles visées, si ses aspirations se bornent au profit immédiat, si elle est parfaitement insensible et imprévoyante quant aux conséquences d'un état de surproduction, les travailleurs doivent plus que jamais coordonner leur résistance et s'apprêter à un mouvement sérieux pour la sauvegarde de leurs droits et de leur dignité. Qu'ils se disent bien que le champ principal de leur activité se trouve sur le lieu même de leur travail. Que si sur ce champ-là ils sont imprévoyants, s'ils n'y déploient pas constamment toute la fermeté nécessaire vis-à-vis du patronat qui les pousse aux violations de l'horaire, alors ils rendent stériles tous les efforts pratiqués ailleurs en vue de la consécration légale du postulat des trois huit. Par conséquent, parallèlement à l'agitation à soutenir au cours de cette campagne, tous les syndiqués veilleront à ne pas créer de fâcheux précédents et interviendront avec discipline et énergie contre toutes les combinaisons réactionnaires.



Durée du travail dans l'industrie du vêtement et du cuir

Par D. Zinner.

Jusqu'au moment de l'introduction de la semaine de 48 heures (dans les années 1919/20), la durée du travail était dans l'industrie du vêtement et du cuir de 9 à 10 heures par jour ou de 50 à 59 heures par semaine. Les coopératives des tailleurs et des cordonniers avaient la durée de travail la plus courte, par exem-